

Amendement 1

Gilles Lebreton, Angelo Ciocca, Paola Ghidoni, Elena Lizzi
au nom du groupe ID

Rapport**A9-0281/2023****Emma Wiesner**

Stratégie européenne en matière de protéines
(2023/2015(INI))

Proposition de résolution (article 181, paragraphe 3, du règlement intérieur) tendant à remplacer la proposition de résolution non législative A9-0281/2023

Résolution du Parlement européen sur une stratégie européenne en matière de protéines

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 17 avril 2018 sur une stratégie européenne pour la promotion des cultures protéagineuses – Encourager la production de protéagineuses et de légumineuses dans le secteur agricole européen¹,
 - vu sa résolution du 24 mars 2022 sur la nécessité d'un plan d'action urgent de l'Union européenne visant à assurer la sécurité alimentaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie²,
 - vu la communication de la Commission du 15 novembre 2022 intitulée «Vers un secteur européen des algues solide et durable» (COM(2022)0592),
 - vu les articles 119, 120, 168 et 169 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le rapport de la Commission du 22 novembre 2018 sur le développement des protéines végétales dans l'Union européenne (COM(2018)0757),
 - vu l'avis de la commission de la pêche,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A9-0281/2023),
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
- A. considérant que les protéines sont essentielles tant pour l'homme que pour les animaux et qu'elles constituent donc une composante indispensable des denrées alimentaires et des aliments pour animaux consommés au quotidien;

¹ JO C 390 du 18.11.2019, p. 2.

² JO C 361 du 20.9.2022, p. 2.

- B. considérant que la pandémie de COVID-19 et l'invasion de l'Ukraine par la Russie ont eu des effets importants sur le commerce européen et mondial, ce qui met en lumière le besoin que l'Union diversifie ses chaînes d'approvisionnement en denrées alimentaires et en aliments pour animaux afin d'accroître son autonomie et de réduire sa dépendance en matière d'intrants à l'égard d'un seul ou de quelques fournisseurs étrangers et de renforcer la production intérieure de protéines végétales et la résilience globale du secteur des protéines de l'Union;
- C. considérant que l'Union produit 77 % des protéines alimentaires qu'elle utilise (96 % pour les aliments à faible teneur en protéines et 89 % pour les aliments à teneur moyenne en protéines); que 29 % seulement des matières premières riches en protéines nécessaires pour l'alimentation équilibrée des animaux proviennent de l'Union; que, par conséquent, l'Union est fortement dépendante des importations de produits à base de plantes à forte teneur en protéines en provenance de pays tiers, ce qui la rend dépendante des importations de graines de soja et de farine de soja en provenance des États-Unis et d'Amérique du Sud;
- D. considérant que, bien que la culture de protéagineux se soit améliorée dans l'Union au cours des dix dernières années, la production domestique continue de pâtir d'un déficit important, ce qui a accru la forte dépendance de l'Union à l'égard des importations de cultures de plantes riches en protéines en provenance de pays tiers;
- E. considérant que les cultures de légumineuses et les prairies contribuent à maintenir et à améliorer la qualité et la fertilité des sols, à accroître la biodiversité, à fixer le carbone et l'azote et à favoriser la rétention d'eau; que les légumineuses peuvent être cultivées avec moins d'engrais chimiques grâce à la symbiose avec les bactéries du sol; que malgré sa faible rentabilité économique, la culture de légumineuses contribue positivement à l'atténuation du changement climatique et d'autres incidences sur l'environnement ainsi qu'à la réduction de la présence des mauvaises herbes;
- F. considérant que de nouvelles techniques de sélection pourraient jouer un rôle clé dans l'amélioration de la rentabilité, en augmentant les rendements, la qualité et la teneur en protéines, et en permettant de faire en sorte que les cultures soient plus adaptées aux conditions régionales et plus résistantes aux conditions climatiques ainsi qu'aux agents pathogènes;
- G. considérant que la politique agricole commune (PAC) permet de soutenir la culture de protéagineux et des prairies;
- H. considérant que la transformation des cultures protéagineuses et des prairies génère des sous-produits qui peuvent être utilisés à différentes fins, par exemple comme engrais ou pour l'alimentation animale; que le bétail produit des engrais précieux qui constituent un sous-produit soutenant la résilience de la production alimentaire; que l'azote nécessaire à la croissance des cultures est principalement fourni par des engrais synthétiques, dont la production est coûteuse et énergivore; que les produits RENURE (REcover Nitrogen from manURE, soit l'azote récupéré à partir d'effluents d'élevage), dans le cadre des systèmes de gestion du fumier, ainsi que l'utilisation de boues d'épuration sûres augmentent l'efficacité de l'utilisation des ressources;

- I. considérant que l'élevage peut produire des protéines hautement biodisponibles pour l'alimentation humaine; qu'une alimentation saine repose sur la diversité et l'équilibre, ce qui comprend, pour la plupart des gens, la consommation de viande;
- J. considérant que la production de tous les types de cultures agricoles, y compris les protéagineux, produit une biomasse majoritairement non comestible pour l'homme (1 kilo de protéines végétales génère environ 3 à 5 kilos de biomasse comestible uniquement pour les ruminants);
- K. considérant que la consommation de protéines animales produites localement et de manière durable contribue à la sécurité alimentaire de l'Union et renforce la vitalité des zones rurales d'Europe; que les protéines animales sont produites dans l'Union selon des normes de durabilité parmi les plus élevées au monde et tenant compte du bien-être animal, du climat et de l'environnement; qu'elles constituent souvent une composante importante d'une alimentation équilibrée; que le secteur de l'élevage dans l'Union dépend largement de l'importation de végétaux riches en protéines qui sont cultivés sur des terres arables en dehors de l'Union;
- L. considérant que le renforcement de la résilience et de la sécurité alimentaires européennes en consommant des protéines animales produites dans l'Union contribue à une production plus durable à l'échelle mondiale et récompense le savoir-faire et l'excellence des éleveurs européens dont les revenus reflètent rarement les efforts qu'ils déploient pour tenir compte du bien-être animal, de la résistance aux antimicrobiens, de la préservation des paysages et de l'héritage culturel, tout en s'engageant à produire une viande de haute qualité à des prix abordables;
- M. considérant que les protéines d'origine animale sont de haute qualité et constituent la source de protéines la plus biodisponible pour l'homme, ce qui est particulièrement important pour la fertilité des femmes, leur santé et la santé des enfants, des adolescents et des personnes âgées ou fragiles; considérant que la consommation traditionnelle de protéines animales sous forme de viande, de fromage ou de lait fait partie du patrimoine culturel du continent européen; que cette pratique contribue grandement au produit intérieur brut des États membres de l'Union;
- N. considérant que l'élevage extensif, en particulier dans les zones reculées et montagneuses, constitue une activité hautement durable et permet de maintenir le peuplement de ces zones;
- O. considérant que les protéines aquatiques et aquacoles durables peuvent contribuer à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à une alimentation saine et équilibrée; que l'aquaculture intensive, en particulier en dehors de l'Union, entraîne bien souvent divers dégâts environnementaux, tels que les conséquences de l'utilisation de produits chimiques ou d'antibiotiques; que les algues peuvent contribuer à réduire les incidences environnementales négatives de l'aquaculture;
- P. considérant que le règlement (UE) 2015/2283³ prévoit la possibilité d'utiliser des insectes pour l'alimentation humaine, bien que l'étude de l'Autorité européenne de

³ Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le

sécurité des aliments commandée par la Commission elle-même mette en garde contre des risques potentiels importants pour la santé; qu'il y a lieu de recommander vivement de poursuivre les recherches et de collecter des données sur les parasites pathogènes et les contaminants humains, entre autres; que les recherches à ce sujet n'ont pas été suffisantes et que les données nécessaires n'ont pas encore été collectées;

- Q. considérant que le marché des protéines produites de manière durable, en particulier les protéines végétales et animales, s'est développé ces dernières années; que la production de ces protéines offre de nombreuses opportunités aux agriculteurs et producteurs de denrées alimentaires européens; que les protéines végétales font déjà l'objet d'une demande et d'une acceptation élevées et en augmentation de la part des consommateurs et qu'elles bénéficient d'une maturité technologique;
- R. considérant que les consommateurs demandent davantage de transparence et d'informations sur la durabilité alimentaire et le bien-être animal; qu'il n'existe pas d'étiquette ou de déclaration de produit normalisée volontaire pour certifier la durabilité environnementale des protéines, qu'elles soient destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, ni les normes de bien-être animal observées pour leur production;
- S. considérant qu'il importe d'adopter une approche fondée sur la chaîne de valeur afin de créer de la valeur ajoutée pour les protéines produites de manière durable, en particulier les protéines végétales, étant donné que la fabrication de produits à haute valeur ajoutée d'origine locale renforce la chaîne de valeur et incite les agriculteurs à investir;
- T. considérant que la recherche et l'innovation en matière de production durable de toutes les sources de protéines doivent associer les agriculteurs; que la recherche et l'innovation devraient mettre davantage l'accent sur les protéines végétales et animales étant donné que la recherche et l'innovation aussi bien privées que publiques de l'UE se sont surtout concentrées sur les céréales et les oléagineux au cours des dernières décennies;
- U. considérant que la formation générale et le transfert de connaissances n'atteignent qu'environ 10 % des exploitations agricoles de l'Union; qu'il est absolument nécessaire d'investir davantage dans la formation et les services de conseil destinés aux agriculteurs afin de diffuser le savoir-faire sur les protéagineux et les bonnes pratiques dans ce domaine, et de promouvoir la culture des prairies et l'extraction de protéines à partir de sources alternatives;

Nécessité évidente d'une stratégie globale de l'Union en matière de protéines afin d'exploiter le potentiel dans ce domaine

1. invite la Commission à présenter d'urgence une stratégie globale et ambitieuse de l'Union en matière de protéines couvrant la production durable des protéines végétales et animales, et comprenant des mesures efficaces pour renforcer l'autonomie européenne en matière de protéines à court, moyen et long terme; souligne qu'il

règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

convient de donner la priorité à la production de protéagineux et de protéines végétales, avec comme objectif de garantir la sécurité alimentaire européenne;

2. estime que la feuille de route indicative de l'Union en matière de protéines devrait se fonder sur:
 - a) un cadre conceptuel pour la production durable et stratégique de protéines dans l'Union et pour des flux commerciaux de protéines répondant à nos besoins et à nos exigences;
 - b) un plan d'action pour augmenter la production et la consommation de protéines végétales dans l'Union;
 - c) de meilleures conditions pour la production de protéines végétales et animales dans l'Union;
 - d) le développement de systèmes de protéines pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui soient rentables et respectueux de l'environnement;
 - e) une approche globale qui fasse obligatoirement participer les agriculteurs tout au long de la chaîne de valeur alimentaire, en tenant compte de la valeur ajoutée potentielle de l'économie circulaire lorsqu'il y a lieu;
 - f) des actions concrètes fondées sur des données scientifiques visant à promouvoir le développement de protéines produites de manière durable ainsi que l'innovation et la recherche dans ce domaine;

Cadre conceptuel pour une augmentation de la production de protéines dans l'Union

3. souligne que, d'un point de vue géopolitique et stratégique, ainsi que pour garantir la sécurité alimentaire, les niveaux de résilience européens doivent être considérablement relevés dans des secteurs cruciaux tels que l'approvisionnement en denrées alimentaires et en aliments pour animaux en réduisant, autant que possible, les dépendances à l'égard d'un seul ou de quelques fournisseurs seulement pour ce qui est des produits et des ressources agricoles grâce à un renforcement de la production intérieure, tout en augmentant la compétitivité de l'Union afin d'éviter la concentration des marchés entre les mains d'un petit nombre d'acteurs clés; souligne, par conséquent, que l'Union doit intensifier la production de protéines végétales et que cela ne peut se faire que par étapes si les agriculteurs et les marchés sont capables de s'y adapter;
4. souligne que la production intérieure durable et diversifiée de protéines doit être reconnue comme un aspect essentiel du système d'alimentation humaine et animale de l'Union afin d'assurer une disponibilité en quantité suffisante de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux qui soient sûrs et de haute qualité, et de maintenir des chaînes d'approvisionnement alimentaire et des flux commerciaux fonctionnels et résilients; souligne l'importance d'atteindre l'objectif d'un approvisionnement en protéines plus durable et diversifié dans le système alimentaire de l'Union;
5. estime que la culture de protéagineux et de prairies peut avoir des effets bénéfiques considérables sur la qualité des sols, l'environnement et la biodiversité, et qu'elle est

susceptible, sous certaines conditions, de réduire la quantité d'intrants tels que les engrais et les produits phytopharmaceutiques; relève que l'élevage extensif basé sur les prairies répond également aux besoins alimentaires naturels des animaux, peut avoir des effets positifs sur l'environnement et contribuer à atténuer le changement climatique; met en évidence l'importance des céréales et des prairies, notamment des prairies de trèfle et de graminées, en tant que ressources fourragères pour l'élevage; estime que les États membres devraient envisager de mettre en place des programmes écologiques pour les légumineuses et les prairies et de créer des fonds dédiés aux plantes protéagineuses comme l'ont déjà fait certains États membres; souligne que la production animale extensive, en particulier dans les zones reculées et montagneuses, est une activité durable et qu'elle incite davantage les populations locales à vivre dans ces zones;

6. souligne qu'une feuille de route précieuse et indicative en matière de protéines devrait contribuer à l'autonomie européenne dans ce domaine et à la résilience ainsi qu'aux revenus des agriculteurs européens et des zones rurales; reconnaît le rôle potentiel des sources de protéines dans l'économie circulaire; estime que la prise en compte de la circularité potentielle des sous-produits et des déchets ainsi que la garantie de la production de tous les types de protéines disponibles, en particulier les protéines végétales et animales, peuvent contribuer à la fois à maintenir des niveaux élevés de santé humaine et à faciliter la transition vers des systèmes alimentaires plus vertueux, tout en améliorant le caractère abordable des denrées alimentaires; rappelle la possibilité de compatibilité entre l'élevage et les cultures durables;
7. estime que le développement d'une production de protéines végétales dans le respect de normes et pratiques européennes habituelles, ainsi que le renforcement de la rentabilité de la production animale tout en maintenant sa durabilité au moyen de mesures telles que l'augmentation de la circularité des chaînes de valeur des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, sont des moyens efficaces de relever de nombreux défis auxquels nous sommes confrontés, comme la délocalisation de la production et la surpêche en dehors de l'Union; estime que les agriculteurs pourraient jouer un rôle central dans la mise en place d'un système de protéines résilient s'ils étaient correctement soutenus; reconnaît que la production de protéines nécessite une approche globale de systèmes alimentaires durables et résilients;
8. estime que les produits importés devraient satisfaire à des normes de durabilité comparables afin d'accroître la compétitivité des producteurs de l'Union et d'empêcher la délocalisation de la production de l'Union à l'étranger;
9. estime que la garantie de la sécurité alimentaire de l'Union est un objectif essentiel qui nécessite des conditions de concurrence équitables et un soutien ferme au secteur agricole européen; met en garde contre toute tentative de réduction du cheptel, qui serait contre-productive;

De meilleures conditions de production de protéines dans l'Union

10. insiste sur le fait que la sécurité alimentaire, et donc la production de protéines, commencent par les agriculteurs, avec le soutien des pêcheurs et des aquaculteurs, et qu'il convient donc de placer ceux-ci au centre de la stratégie, car ils sont essentiels

pour bâtir un système résilient de production de protéines; souligne qu'un secteur de l'agriculture, de l'alimentation humaine et animale rentable est une condition préalable à l'existence d'un secteur de production de protéines solide dans l'Union européenne; demande par conséquent aux États membres d'explorer des opportunités qui contribueraient à mettre en place un modèle commercial rentable pour les agriculteurs afin de les aider à convertir leurs cultures moins rentables en produits économiquement intéressants pour l'alimentation humaine et animale en augmentant la résilience des cultures, les rendements en protéines et la qualité des protéines;

11. souligne que l'agriculture et les entreprises européennes doivent devenir plus compétitives dans le domaine des protéines destinées à l'alimentation humaine et animale et que le secteur agricole dépend d'intrants durables et abordables tels que l'énergie, les aliments pour animaux, les additifs pour l'alimentation animale, du matériel végétal de qualité, des engrais et des sols de bonne qualité; estime que, pour accroître la compétitivité des producteurs européens de protéines, il convient de renforcer les mesures d'incitation et d'alléger les charges réglementaires inutiles qui pèsent sur la production de protéines;
12. reconnaît l'importance des additifs pour l'alimentation animale afin d'améliorer la digestion des protéines et d'assurer de bonnes stratégies d'alimentation et une reformulation des aliments pour animaux; souligne que la période d'autorisation des additifs pour l'alimentation animale doit être raccourcie et assouplie; souligne que le processus de renouvellement des autorisations ne saurait risquer d'entraîner la suppression progressive d'additifs efficaces;
13. rappelle qu'il sera impossible d'accroître la production de protéines végétales sans matériel végétal de bonne qualité; rappelle que les nouvelles techniques de sélection ouvriront de grandes perspectives pour développer des plantes adaptées aux régions et des espèces optimisées pour les conditions européennes, y compris celles des régions ultrapériphériques; estime qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts en matière de recherche et de développement portant sur les céréales, les protéagineux et les pâtures afin d'augmenter leur valeur nutritionnelle, leur adaptation aux conditions locales et la résistance aux menaces naturelles;
14. demande l'adoption rapide d'un cadre adapté aux nouvelles techniques de sélection pour permettre un développement plus rapide de nouvelles variétés végétales robustes, y compris des protéagineux;
15. estime que la lutte contre les ravageurs et les agents pathogènes joue un rôle essentiel pour des récoltes de protéagineux réussies et que la surveillance et la recherche scientifique sur l'apparition, le développement et la propagation de ces ravageurs et agents pathogènes sont essentielles; reconnaît que la mise au point de mesures efficaces pour réduire les dommages économiques causés par ces ravageurs et agents pathogènes et le déploiement de mesures alternatives utilisant des innovations techniques, telles que l'agriculture de précision, la robotique, les insectes utiles ou les pesticides à faible risque, sont importants pour améliorer la production européenne de protéines dans son ensemble; met en garde contre l'adoption d'objectifs contraignants de réduction des pesticides qui pourraient nuire aux rendements et aux revenus et, partant, à l'attractivité de la production de protéines;

16. estime que la fertilisation des prairies avec du fumier contribue à l'autosuffisance des agriculteurs en matière de protéines; estime qu'une pâture correctement fertilisée reste de loin la source de protéines la plus efficace, la moins chère et la plus durable pour les ruminants; invite la Commission, compte tenu des évaluations environnementales déjà réalisées, à proposer sans attendre des mesures à moyen et à long terme pour boucler le cycle des nutriments, par exemple en permettant l'utilisation de produits biologiques alternatifs tels que l'azote récupéré provenant du digestat, de biodéchets, d'autres produits à base d'effluents d'élevage (RENURE) et de déchets de l'industrie alimentaire, en les classant comme un substitut aux engrais chimiques; invite la Commission à le faire sur la base de critères scientifiques et à promouvoir cette utilisation en tant que possibilité pour les agriculteurs de réduire leur dépendance à l'égard des engrais chimiques et d'accroître la circularité dans les exploitations et la production animale durable grâce à la récupération et à la réutilisation de résidus tels que le fumier;
17. rappelle que la production de biométhane, de biogaz, de biocarburants ou d'autres produits chimiques biosourcés utilisant des flux de biodéchets pourrait être un facteur clé d'une production plus rentable en offrant de nouvelles sources importantes de revenus pour améliorer la valeur des cultures riches en protéines et renforcer ainsi leur intérêt économique pour les agriculteurs; souligne que l'augmentation de la production de protéines végétales destinées à l'alimentation humaine et animale pourrait conduire à une utilisation accrue des sous-produits pour la bioénergie et, partant, à une plus grande valeur économique de la production de protéagineux;
18. reconnaît que la mise au point, la culture et l'utilisation de cultures riches en protéines exigent souvent de nouvelles pratiques de gestion et une coopération entre les agriculteurs; considère qu'il y a lieu d'examiner s'il convient de reconnaître de nouvelles structures organisationnelles dans le cadre de la PAC;
19. souligne que, pour stimuler les investissements dans des sols plus sains et dans de nouvelles pratiques de rotation des cultures, les objectifs à long terme doivent être accompagnés par une évaluation des services fournis à la société;

Faire en sorte que le secteur des protéines soit adéquat et fonctionnel en reconnaissant le rôle complémentaire des protéines tant végétales qu'animales dans le système

20. met en avant le potentiel et la valeur ajoutée considérables des protéines animales et végétales produites localement et le fait que le développement durable du secteur profitera aux agriculteurs européens, à la qualité des sols, aux cycles des nutriments, à la biodiversité et à la santé humaine, et revêt une importance stratégique en ce qui concerne la sécurité alimentaire européenne;
21. souligne que les politiques doivent créer des conditions de concurrence équitables entre toutes les parties prenantes et tous les produits et que la consommation de protéines doit être rendue plus abordable; soutient les mesures qui permettent aux consommateurs de comparer les origines géographiques des produits, y compris des denrées alimentaires transformées, et les conditions de bien-être animal dans leur production;
22. souligne l'importance du fourrage grossier, notamment issu de prairies ou de trèfle, en particulier en association avec l'élevage, en tant que source de protéines, et les

bénéfices accessoires potentiels sur la biodiversité des prairies; demande à la Commission et aux États membres d'utiliser les outils de la PAC tels que les programmes écologiques pour inciter les agriculteurs à cultiver ces sources de protéines; souligne que l'élevage de ruminants est un moyen efficace de convertir les prairies permanentes en aliments pour la consommation humaine;

23. rappelle que la production de protéines animales à partir de ressources non comestibles pour l'homme et utilisées comme aliments pour animaux, telles que le fourrage et les sous-produits de la transformation des protéagineux, contribue grandement à réduire le gaspillage alimentaire, apporte une valeur ajoutée significative à la production de protéagineux et est également essentielle pour garantir le dynamisme des territoires ruraux, la gestion des paysages et la préservation de l'environnement;
24. recommande d'encourager la production de graines de soja dans l'Union en tant que source de protéines végétales au moyen d'investissements dans la recherche et le développement, afin d'améliorer la qualité et le rendement des cultures; attire l'attention sur la nécessité de garantir l'accès au financement et d'offrir un soutien supplémentaire aux producteurs agricoles, y compris les petits producteurs, afin d'augmenter la production de graines de soja dans l'Union; considère qu'il est nécessaire de recenser et de promouvoir les bonnes pratiques agricoles pour la culture des graines de soja dans l'Union, y compris l'utilisation de technologies de production durables et le respect des normes de protection de l'environnement; attire l'attention sur la nécessité de réduire la dépendance au soja provenant de pays tiers dans les aliments pour animaux;
25. souligne que les programmes de recherche devraient se concentrer sur les protéagineux adaptés au climat, aux conditions de culture et aux habitudes nutritionnelles de l'Europe et pouvant être intégrés dans les systèmes agricoles existants; estime qu'il importe d'accompagner les agriculteurs dans cette transition, de lever les obstacles à l'entrée sur ce marché et de les aider à tirer profit de ces nouvelles chaînes de valeur;
26. demande davantage de recherche et de développement portant sur les variétés de cultures à cycles de production courts, qui fournissent des sources supplémentaires de protéines et sont adaptées aux cultures intermédiaires dans les plans de rotation de cultures existants;
27. encourage les États membres à utiliser toutes les incitations disponibles au titre de la PAC pour accroître les cultures de légumineuses, y compris le soutien couplé, les mesures agroenvironnementales, les services de conseil et les nouveaux programmes sectoriels; estime qu'en outre, des campagnes de promotion visant à stimuler la demande de légumineuses alimentaires pourraient largement contribuer à stimuler la production de l'Union, tout en respectant les habitudes alimentaires européennes;
28. reconnaît le fort potentiel du chanvre en tant que culture protéagineuse durable et souligne la nécessité de faciliter sa culture et sa transformation en produits destinés à l'alimentation humaine et animale;
29. souligne l'importance d'appliquer des normes de durabilité aux produits importés, en protégeant ainsi la compétitivité des producteurs européens et en garantissant la transparence de l'information des consommateurs;

30. souligne que le secteur européen de la pêche fournit une source importante de protéines durables de grande qualité pour la consommation humaine sous forme de poisson frais; souligne que la viabilité du secteur de la pêche doit être améliorée par des mesures visant à soulager les pêcheurs, qui, depuis des décennies, sont confrontés à une charge réglementaire sans cesse croissante de l'Union, en plus d'une flambée des prix de l'énergie;
31. souligne le rôle des secteurs européens de la pêche et de l'aquaculture pour garantir la sécurité alimentaire et garantir des régimes alimentaires fondés sur des protéines saines et de grande qualité; souligne que les produits de ces secteurs peuvent jouer un rôle important dans la mise en place d'un système alimentaire durable; invite la Commission à veiller à une reconnaissance, dans la nouvelle stratégie européenne en matière de protéines, du rôle des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et de la possibilité d'améliorer le bien-être animal dans le secteur de l'aquaculture, dont il pourrait découler une diminution des maladies, une réduction de l'utilisation d'antibiotiques et une amélioration de la santé des écosystèmes, tout en étant conscient que l'Union dispose déjà de normes de durabilité élevées; souligne l'importance d'associer ces secteurs au développement de la stratégie de l'Union en matière de protéines;
32. souligne que l'Union est un importateur net de produits de la pêche et de l'aquaculture, étant donné que les importations couvrent près de 60 % de la consommation totale dans l'Union; estime dès lors qu'il est indispensable de renforcer la viabilité économique des secteurs européens de la pêche et de l'aquaculture et de reconnaître leur durabilité, en tenant compte de leurs trois dimensions (économique, environnementale et sociale) afin de réduire la dépendance croissante de l'Union vis-à-vis des importations; rappelle l'importance de secteurs de la pêche et de l'aquaculture durables pour l'approvisionnement en protéines de l'Union et, en particulier, le rôle important des petits pêcheurs artisanaux et des ramasseurs de coquillages, tant dans l'Union que dans les pays tiers;
33. souligne que la consommation régulière de produits de la pêche et de l'aquaculture est une composante essentielle d'un régime alimentaire sain et que, grâce à ses propriétés bénéfiques pour le cœur, la consommation de poisson peut considérablement contribuer à prévenir les affections liées à l'alimentation, telles que les maladies cardiovasculaires; se déclare donc préoccupé de voir baisser la consommation de poisson dans l'Union; invite les États membres à accroître le rôle des produits de la pêche et de l'aquaculture, en particulier ceux des producteurs locaux, dans leurs stratégies et programmes nutritionnels, notamment en encourageant la consommation de produits alimentaires d'origine aquatique auprès de groupes spécifiques, tels que les jeunes, voire en introduisant ou en améliorant la consommation de ces produits dans les écoles, et au moyen de programmes visant à remédier à des carences nutritionnelles particulières; rappelle en outre que la directive 2006/112/CE⁴ autorise les États membres à appliquer des taux de TVA réduits aux denrées alimentaires et aux services connexes; invite les États membres à faire usage de cette possibilité pour les produits de la pêche, compte tenu des bienfaits de la consommation de poisson;

⁴ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

34. estime que l'aquaculture durable est une méthode importante de production de protéines et que les algues constituent une bonne source de protéines pour l'alimentation animale; souligne le potentiel en termes d'innovation et de création de nouvelles entreprises que présenterait la mise au point de nouveaux aliments pour poissons ayant une incidence moindre sur la biodiversité, et note qu'il est nécessaire de réduire encore la pollution de l'eau causée par l'aquaculture; souligne que la poursuite du développement et l'innovation durable dans le domaine de la production de protéines végétales et des sources complémentaires de protéines constituent un moyen de faire face efficacement à bon nombre des défis environnementaux auxquels les secteurs de la pêche et de l'aquaculture de l'Union sont confrontés;
35. souligne que l'aquaculture et la mariculture de l'Union peuvent contribuer beaucoup plus qu'elles ne le font actuellement à une production alimentaire durable et fournir des protéines plus saines, plus équitables et plus durables, qui dépendent moins des aliments à base de poisson et qui n'utilisent pas d'aliments dérivés de la production de farine et d'huile de poisson à partir de captures provenant de la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN);
36. estime que toutes les sources potentielles de protéines pour l'alimentation animale devraient être prises en considération dans le respect des chaînes alimentaires naturelles, et à condition de respecter des normes de sécurité élevées; est préoccupé par les besoins énergétiques élevés de l'élevage d'insectes à grande échelle et souligne qu'il convient d'analyser les effets sociaux et économiques de cette pratique sur l'environnement, la santé, et le bien-être animal;
37. rejette l'utilisation d'insectes pour la consommation humaine, ainsi que l'idée selon laquelle les insectes pourraient être une source viable de protéines; met en garde contre la non-divulgateion, sur les étiquettes, de l'utilisation d'insectes ou de sous-produits d'insectes comme source de protéines pour la consommation humaine, en particulier dans les denrées alimentaires transformées; invite les États membres à mettre en place un système d'étiquetage obligatoire pour les denrées alimentaires qui comprennent des insectes ou des sous-produits d'insectes afin de répondre aux attentes légitimes des consommateurs européens en matière de transparence;
38. invite la Commission à présenter une analyse d'impact complète des risques que présentent les nouveaux aliments pour le modèle agricole européen, la société, la santé humaine, l'environnement et l'économie; souligne qu'il devrait être tenu compte du principe de précaution;
39. s'inquiète des aspects éthiques, sociaux, environnementaux et économiques des aliments à base de cellules, produits par la culture de cellules isolées de plantes et d'animaux; rappelle que le règlement relatif aux nouveaux aliments⁵ n'est pas adapté à son objectif; estime, par conséquent, que les aliments à base de cellules ne doivent pas être autorisés sur le marché européen;

⁵ Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1).

Une approche globale qui couvre l'ensemble de la chaîne de valeur alimentaire

40. souligne qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination et la collaboration entre les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement tout au long de la chaîne de valeur afin de combler les écarts actuels entre les agriculteurs, les transformateurs et les détaillants; souligne qu'il convient de promouvoir activement des collaborations collectives plus fortes entre tous les acteurs, en particulier au travers d'organisations d'agriculteurs et de coopératives agricoles, en vue de façonner des chaînes à plus forte valeur ajoutée;
41. invite, à cet égard, les États membres et les parties prenantes à utiliser toutes les règles disponibles prévues dans le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles⁶ au profit de filières efficaces et innovantes; invite les parties prenantes à accroître le recours à des contrats afin de planifier la production à long terme; estime que les organisations de producteurs, en particulier les coopératives, ainsi que les organisations interprofessionnelles, ont un rôle clé à jouer dans la structuration et le renforcement des chaînes de valeur des protéines;
42. souligne l'importance que revêtent l'acceptation des produits, de la part des consommateurs, et la bonne information de ces derniers; souligne que la production de protéines végétales doit répondre aux attentes des consommateurs, ce qui suppose d'améliorer encore ces protéines au regard de leur goût, de leur texture, de leur valeur nutritionnelle et de leur prix;
43. estime que, pour répondre aux attentes des consommateurs et garantir la transparence, les termes utilisés pour désigner et commercialiser la viande en Europe ne doivent jamais prévoir la possibilité d'étiqueter ou de faire de la publicité pour les denrées alimentaires en tant que viande si elles ne sont pas à base de protéines animales, tout en gardant à l'esprit que les insectes humains ne sont pas de la viande;
44. considère que les consommateurs deviennent plus informés en ce qui concerne les aliments qu'ils consomment et leur mode de production; demande une nouvelle fois que davantage d'informations soient mises à la disposition des consommateurs sur les méthodes de production et d'abattage employées dans la production de viande, afin de contribuer à un système alimentaire équitable, local, sain et soucieux du bien-être animal; se félicite de l'intention de la Commission d'étendre à d'autres produits l'obligation d'indiquer l'origine ou la provenance; invite les États membres à mettre au point et à appliquer un système d'étiquetage obligatoire pour indiquer les méthodes d'abattage utilisées pour les produits à base de viande;
45. souligne que la quantité de protéines végétales produites de manière durable dans l'Union n'augmentera pas sans demande du marché ou sans profits suffisants pour les agriculteurs; estime que des aides publiques ciblées, telles que les programmes écologiques, pourraient accroître la rentabilité des cultures; demande instamment aux acteurs du marché de mettre au point des techniques afin de déterminer la teneur en protéines et la qualité des céréales, des protéagineux et des aliments pour animaux afin

⁶ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

de mieux prendre en compte la valeur de la teneur en protéines; souligne qu'une transparence accrue du marché peut améliorer le fonctionnement du marché, réduire le gaspillage et contribuer à l'émergence d'un secteur alimentaire plus circulaire; estime que les stratégies et les cadres législatifs devraient prévoir des incitations sur ces marchés; souligne que la production de protéines végétales à faible teneur en protéines, parallèlement à la production de protéagineux à forte teneur en protéines, reste essentielle et que le développement de ces sources devrait être guidé par le principe d'un bilan massique positif en ce qui concerne la matière sèche et les protéines;

46. estime que l'industrie agroalimentaire fait partie intégrante de la chaîne de valeur circulaire des protéines, car elle permet d'obtenir plus de valeur des protéagineux; met l'accent sur la nécessité d'accroître la capacité de transformation des protéines végétales; considère qu'il est important que l'industrie de transformation cartographie ses flux de déchets afin de pouvoir les quantifier;
47. souligne qu'une action à tous les niveaux est nécessaire pour accroître la production durable de protéines, notamment la production intérieure de protéines végétales, en soutenant les agriculteurs, en particulier les petites et moyennes exploitations et les exploitations familiales; invite dès lors les États membres à mettre en place et à accroître le soutien à l'investissement et à la recherche au niveau du système, de l'entreprise et de la production;
48. estime que la passation de marchés publics devrait encourager la production locale de protéines;

Actions concrètes à mener

49. invite la Commission à présenter un rapport sur la sécurité alimentaire et à proposer les mesures suivantes:
 - a) un document d'orientation scientifique et technique qui complète le document d'orientation administrative sur la préparation et la présentation des demandes relatives aux nouveaux aliments afin de clarifier la procédure d'autorisation, tout en veillant aux garanties et normes les plus élevées en matière de sécurité alimentaire et à une évaluation appropriée des risques potentiels pour la consommation humaine, conformément au principe de précaution;
 - b) une combinaison d'orientations de la PAC qui offrent un cadre stable, des pratiques de gestion souples et des incitations à la production de cultures riches en protéines et une récolte de cultures, de prairies et de légumineuses plus riches en protéines d'une manière générale; la production de cultures riches en protéines devrait être encouragée dans la PAC actuelle et au moyen de programmes écologiques; la Commission devrait envisager la possibilité d'autoriser des cultures riches en protéines sur des terres mises en jachère, pour autant que cette culture respecte des règles environnementales strictes;
 - c) une étude sur l'apparition, le développement et la propagation des organismes nuisibles et des agents pathogènes qui compromettent les récoltes de protéagineux;

- d) une stratégie claire de financement de la recherche et du développement pour promouvoir et stimuler l'élaboration de nouvelles mesures de protection des végétaux, aussi bien préventives que curatives, utilisant des innovations techniques comme l'agriculture de précision, la robotique, les insectes utiles et les pesticides efficaces à faibles risques;
- e) une combinaison d'orientations en matière de marchés publics qui facilitent la consommation de protéines produites localement et l'élaboration d'exigences locales;
- f) à court terme, une dérogation temporaire apportant une sécurité juridique suffisante pour garantir l'utilisation d'engrais azotés provenant d'effluents d'élevage (RENURE) et, à long terme, l'application juridique des critères élaborés par le Centre commun de recherche sur ces engrais, en les classant, sur la base de critères scientifiques, comme engrais chimiques au sens de la directive sur les nitrates⁷;
- g) une modification de l'annexe III de la directive sur les nitrates afin de faciliter l'utilisation du digestat provenant de déchets organiques obtenus à partir de la digestion anaérobie des effluents d'élevage;
- h) des politiques garantissant que les importations de protéines répondent aux normes de production et de qualité de l'UE en ce qui concerne leurs incidences sur la santé et l'environnement, afin de renforcer la compétitivité des producteurs de l'Union par rapport aux producteurs des pays tiers; des politiques visant à promouvoir l'amélioration des normes à l'échelle mondiale;
- i) une étude analytique sur l'espace disponible sur le marché pour les protéines;

o

o o

50. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

Or. en

⁷ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).